

LATECOERE

Société anonyme au capital de 189 489 904 euros

Siège social : 135, rue de Périole, 31500 Toulouse.

572 050 169 R.C.S. Toulouse.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 MAI 2018

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par un bénéfice de 32 160 828 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (attribuable aux actionnaires de la société mère) de 3 491 954 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 40 929 euros ainsi que l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice 2017, soit la somme de 32 160 828 euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi ramené d'un montant débiteur de -243.972.188 euros à un montant débiteur de -211 811 360 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni autre revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours doivent être soumises à l'approbation des actionnaires.

Nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'en prendre acte purement et simplement.

4. Mandats d'administrateurs (cinquième et sixième résolutions)

Nous vous proposons de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 octobre 2017, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Jérémy Honeth, en remplacement de Monsieur Ralf Ackermann, démissionnaire. En conséquence, Monsieur Jérémy Honeth exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 16 janvier 2018, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Alex Humphreys, en remplacement de Monsieur Robert Seminara, démissionnaire. En conséquence, Monsieur Alex Humphreys exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'Administration considère que Monsieur Alex Humphreys et Monsieur Jérémy Honeth ne peuvent pas être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Il est précisé que le Conseil comporte actuellement 4 administrateurs indépendants et respecte donc la proportion minimale fixée par le Code Middlenext.

Il rappelle que le Conseil d'Administration est composé de cinq femmes (45,50%) et six hommes (54,50%) sur un total d'onze membres et respecte donc la proportion minimale de 40% d'administrateurs de chaque sexe.

Expertise, expérience, compétence

Jeremy HONETH



Né le 1er avril 1983 à Portland dans le Maine aux Etats-Unis, Jeremy Honeth est diplômé d'Arts avec la plus haute distinction de l'Université de Chicago

En 2007, Jeremy Honeth a commencé sa carrière dans le domaine du financement et de la restructuration en banque chez Evercore Partners à New York, jusqu'en 2009. De 2009 à août 2011 Jeremy Honeth a occupé des fonctions dans le financement mezzanine et le prêt direct chez Barclays Private Credit Partners à New York. Puis jusqu'en 2013 il a été Special Situations au sein du groupe Carlyle à Londres. Depuis août 2013 il occupe les fonctions de European Credit chez Apollo Management International LLP à Londres.

Le 13 octobre 2017, il est coopté pour être administrateur de la Société en tant que représentant de la société Apollo Management, en remplacement de Monsieur Ralf Ackermann.



Alexander HUMPHREYS

Né le 11 septembre 1981 à Londres (Royaume-Uni), de nationalité anglaise, demeurant 25 St George Street (Apollo Management), Mayfair, London W1S 1FS, Royaume-Uni. Alexander Humphreys est diplômé d'un Bachelor of Science, Economics de l'University College, London.

Alexander Humphreys est associé chez Apollo Global Management depuis 2008. Il siège actuellement au conseil d'administration de Lumileds N.V, de Catalina Holdings, de Companhia de Seguros Tranquilidade et d'Amissima. Dans le cadre de ses fonctions au sein d'Apollo Global Management, Alexander Humphreys a contribué à la réussite d'un certains nombres de placements privés dont notamment Constellium et Infineon. Avant de rejoindre Apollo Global Management, Alexander Humphreys était membre du groupe Fusions et Acquisitions de Goldman Sachs & Co.

Le 18 janvier 2018, il est coopté pour être administrateur de la Société en tant que représentant de la société Apollo Management, en remplacement de Monsieur Robert Seminara.

Sa cooptation sera soumise à ratification lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2018.

5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Yannick Assouad, Directeur Général et à Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration (septième et huitième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur et en raison de leur mandat à Madame Yannick Assouad, Directeur Général et à Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'assemblée générale du 29 juin 2017 dans ses 11^{ème} et 12^{ème} résolutions à caractère ordinaire. Ces éléments figurent :

- Dans le tableau présenté dans la section intitulée « *Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels versés ou attribués en raison de son mandat à Yannick ASSOUD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 14 mai 2018* » qui figure à la fin du paragraphe 6.2.2.1 du document de référence 2017 concernant Madame Yannick Assouad,
- Dans le tableau présenté dans la section intitulée « *Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels de Pierre GADONNEIX au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 14 mai 2018* » qui figure à la fin du paragraphe 6.2.2.2 dudit document concernant Monsieur Pierre Gadonneix.

6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration (neuvième et dixième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration tels que présentés dans le document de référence 2017 au paragraphe 6.2.1.2 du document de référence 2017 concernant Madame Yannick Assouad et au paragraphe 6.2.1.3 du document de référence 2017 concernant Monsieur Pierre Gadonneix.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (onzième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto détenues (douzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 7,5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 juin 2017 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action LATECOERE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 9 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 63 716 553 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler par anticipation l'ensemble des délégations financières. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le document de référence 2017 au paragraphe 8.2.2, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (treizième résolution)

La délégation de compétence de cette nature n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 40 000 000 euros (représentant, à titre indicatif, environ 21% du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale). Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 94 000 000 euros (représentant, à titre indicatif, un peu moins de 50% du capital social existant au jour de la présente Assemblée). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 150 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'Administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 18 000 000 euros (représentant, à titre indicatif, environ 9,5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée).

A ce plafond s'ajouterait, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur (i) le plafond individuel prévu à la seizième résolution (placement privé) et (ii) sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs

nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 18 000 000 euros (représentant, à titre indicatif, environ 9,5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée), étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur (i) le plafond individuel prévu à la quinzième résolution (offre au public) et (ii) sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui déciderait d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*quinzième et seizième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal 80 % de la moyenne des trois (3) derniers jours de bourse précédant la date de la décision d'émission ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent ;

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

8.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*quatorzième à seizième résolutions*), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

8.2.4 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux quatorzième à seizième résolutions de la présente Assemblée (dix-neuvième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 100.000.000 euros (représentant, à titre indicatif, environ 52,7% du capital social existant au jour de la présente Assemblée), le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quatorzième à seizième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé :

- qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des quinzisième et seizième résolutions (délégations sans DPS par offre au public et placement privé) serait de 18 000 000 euros.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 150 000 000 euros, le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu des quatorzième à seizième résolutions de la

présente Assemblée, étant précisé que :

- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des quinzième et seizième résolutions (délégations sans DPS par offre au public et placement privé) serait de 30 000 000 euros.

8.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (vingtième résolution)

La délégation de compétence de cette nature n'a pas été utilisée.

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

9.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-et-unième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1,8 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la délégation PEE consentie par l'Assemblée Générale tenue en 2016 a été utilisée à hauteur de 391.300 euros.

9.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (vingt-deuxième résolution)

Il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié, ou certaines catégories d'entre eux, de la société ou des sociétés ou des groupements d'intérêt économique qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3,5% du capital social au jour de la décision d'attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'attribution gratuite d'actions à leurs bénéficiaires sera soumise le cas échéant à des conditions de performance quantitatives et qualitatives qui seront définies par le Conseil d'Administration et à une condition de présence des bénéficiaires dans la Société suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

10. Modification statutaire prévoyant les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés (*vingt-troisième résolution*)

Conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, nous vous proposons d'insérer dans les statuts, à la suite de l'article 14.2, un article 14.3 afin de déterminer les modalités de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés seraient désignés par le comité d'entreprise de la société. La durée de leur mandat serait de 6 années.

11. Mise en harmonie des statuts (*vingt-quatrième résolution*)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles L225-47, L. 225-53 et R. 225-33 du Code de commerce concernant le say on pay telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et par le décret n°2017-340 du 16 mars 2017.

Nous vous proposons également de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L225-37 du Code de commerce concernant la suppression du rapport du président.

Enfin, il vous est également demandé de mettre à jour les statuts au regard des dispositions de l'article R225-85 du Code de commerce concernant la record date.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

Demandes d'inscription de projets de résolutions proposées par des actionnaires :

Les sociétés Financières de l'Echiquier et Sterling Strategic Value Fund ont requis l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des deux projets de résolutions mentionnés ci-après accompagnés de leur exposé des motifs

1^{ère} résolution

Exposé des motifs

Cette résolution est déposée par des actionnaires minoritaires représentant plus de 5 % du capital qui considèrent que :

- Apollo et Monarch sont actuellement surreprésentés au Conseil d'administration (45% des sièges contre seulement 26.5% du capital),
- il n'y a pas suffisamment d'administrateurs indépendants compte tenu de la très grande dilution du capital de la société (74% du capital),
- depuis le départ de Monsieur Francis Niss, il manque au Conseil d'administration une bonne connaissance du secteur aéronautique et des opérations.

Monsieur Herteman dont la candidature est proposée est totalement indépendant tant des actionnaires qui présentent la résolution que de la société. Il satisfait à l'ensemble des critères d'indépendances du Code Middlednext auquel la société se réfère.

Il dispose d'une très forte connaissance du secteur aéronautique et des opérations (voir à cet égard les informations prescrites par l'article R225-83 du code de commerce fournies lors du dépôt de la demande de résolution).

Texte du projet

Résolution A

(Nomination d'un nouvel administrateur, Monsieur Jean Paul Herteman, considéré comme indépendant au regard des critères du Code MiddleNext)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'inscription de résolution adressée au Président du Conseil d'administration, nomme Monsieur Jean Paul Herteman, né le 13 novembre 1950, à Saint-Cloud, demeurant au 3 rue Guy Mâle 66490 Vivès, en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

2^{nde} résolution

Exposé des motifs

Cette résolution est déposée par des actionnaires minoritaires représentant plus de 5 % du capital qui considèrent que :

- Apollo et Monarch sont actuellement surreprésentés au Conseil d'administration (45% des sièges contre seulement 26.5% du capital),
- il n'y a pas suffisamment d'administrateurs indépendants compte tenu de la très grande dilution du capital de la société (74% du capital),
- il manque au niveau du Conseil d'administration une bonne connaissance de l'environnement des sociétés cotées et des fusions acquisitions.

Monsieur Duchesne dont la candidature est proposée est totalement indépendant tant des actionnaires qui présentent la résolution que de la société. Il satisfait à l'ensemble des critères d'indépendances du Code Middenext auquel la société se réfère.

Il a une très forte expérience de représentation dans différents conseils de sociétés cotées et de l'environnement des fusions et acquisitions. Il a par ailleurs une bonne connaissance du secteur aéronautique (voir à cet égard les informations prescrites par l'article R225-83 du code de commerce fournies lors du dépôt de la demande de résolution).

Texte du projet

Résolution B

(Nomination d'un nouvel administrateur, Monsieur Yann Duchesne, considéré comme indépendant au regard des critères du Code MiddleNext)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'inscription de résolution adressée au Président du Conseil d'administration, nomme Monsieur Yann Duchesne, né le 29 août 1956, à Sainte Adresse, demeurant au 113 Avenue Henri Martin 75116 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 avril dernier, a décidé à l'unanimité de ne pas agréer ces projets de résolutions pour les raisons suivantes :

- **L'évaluation du Conseil d'administration effectuée par un cabinet d'audit indépendant au cours du premier trimestre 2018 ne révèle aucun dysfonctionnement qui remettrait en cause la composition du Conseil d'administration. Cette évaluation souligne notamment, que les administrateurs indépendants jouent leur rôle, et élaborent la stratégie de l'entreprise conjointement avec le management, tant du point de vue industriel, que de l'innovation et du développement de l'activité ;**
- **Le Conseil d'administration comprend actuellement 4 administrateurs indépendants. Le Code MiddleNext en recommande au moins deux, positionnant Latécoère dans la fourchette recommandée par ledit Code compte tenu de la taille du Conseil, adéquate à celle de l'entreprise ;**
- **Le Conseil d'administration dans son ensemble souhaite conserver la même gouvernance afin de mener à son terme le Plan stratégique 2020, tant dans sa composante d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise que de la croissance organique et externe.**

En conséquence, le Conseil invite les actionnaires à voter contre ces projets de résolutions et le Président de l'Assemblée émettra un vote négatif au titre des pouvoirs en blanc.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION